ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 23380

Texte de la question

M. Pierre Cohen attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'intérêt que présente l'intégration de la langue des signes française aux programmes d'enseignement et d'examen des établissements du secondaire qui accueillent des élèves sourds. En 1991 une loi a officialisé la possibilité de choix entre une éducation bilingue (LSF-français) ou une éducation en français uniquement, mais aujourd'hui encore beaucoup d'établissements scolaires, spécialisés ou ordinaires, n'offrent pas, ou peu, la possibilité d'apprendre la langue des signes. Le rapport du député Dominique Gillot, Le droit des sourds, remis en juillet 1998 au Premier ministre préconise la reconnaissance académique de cette langue et son enseignement, la qualification et la professionnalisation des enseignements de LSF, la qualification et le statut des interprètes en LSF et la normalisation de la profession. Compte tenu de l'intérêt à aider chacun à trouver sa place dans notre société, Pierre Cohen lui demande de connaître les dispositions que pourraient prendre le ministère sur ces préconisations.

Texte de la réponse

Actuellement, la réglementation du baccalauréat prévoit l'utilisation de la langue des signes lors des épreuves orales mais précise que l'évaluation ne peut en aucun cas porter sur la capacité du candidat à s'exprimer à l'aide de ce mode de communication. Le travail confié à l'assistant interprète présent lors de l'interrogation doit se limiter à la traduction la plus exacte possible des questions de l'examinateur et des réponses du candidat. Pour le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, les conditions nécessaires à une réelle intégration des élèves présentant un handicap auditif passent par la possession d'un niveau minimal de communication et de maîtrise de la langue française. Dans cet esprit, la langue des signes doit toujours être associée et ne peut être étudiée pour son seul objet. Elle constitue un outil au service de la démutisation des élèves et facilite chez ceux-ci le développement de la conceptualisation. Avec cet objectif, elle est enseignée et utilisée dans les collèges et les lycées par les élèves handicapés réunis dans une même classe avec les autres élèves. Cette position a été exprimée à de nombreuses reprises dans les groupes de travail en partenariat mis en place par la délégation interministérielle aux personnes handicapées. Elle rejoint la préoccupation de la ministre de l'emploi et de la solidarité en ce domaine qui considère qu'il s'agit d'une condition obligatoire pour permettre aux élèves d'accéder aux apprentissages scolaires et préprofessionnels seuls en mesure de garantir ultérieurement une intégration pleine et entière. En outre, il apparaît que cette demande ne reflète pas la position de l'ensemble du mouvement associatif regroupant des personnes atteintes de handicaps auditifs. Nombre de familles sont convaincues que l'intégration impose l'apprentissage et la maîtrise des techniques de lecture labiale, de la méthode verbotonale, du français signé ou du langage parlé complété. Il semble toutefois que cette demande de prise en compte de la langue des signes à l'examen du baccalauréat reflète la grande difficulté qu'ont certains candidats handicapés à acquérir des compétences à la fois en langue française et dans plusieurs langues étrangères. Aussi, il est envisagé d'exempter dans certains cas les candidats qui le souhaiteraient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 du baccalauréat ; le coefficient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 serait alors neutralisé.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE23380

Données clés

Auteur : M. Pierre Cohen
Circonscription : Haute-Garonne (3e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 23380
Rubrique : Enseignement secondaire
Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie
Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 décembre 1998, page 7029
Réponse publiée le : 1er mars 1999, page 1242